

# DEMANDE DE DEBIT DE BOISSONS N°

- (1)  OUVERTURE EXCEPTIONNELLE  
 PROLONGATION D'OUVERTURE  
 OUVERTURE PAR UNE ASSOCIATION SPORTIVE

(1)  1<sup>ER</sup> GROUPE

2<sup>EME</sup> GROUPE **abrogé**

3<sup>EME</sup> GROUPE

Madame le Maire,

Je soussigné, (*prénom, nom, qualité*).....  
Domicilié (e).....  
.....  
Représentant l'association .....

Ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser :

(1)  à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons..... Le .....

à (lieu) .....  
le : ..... de ..... h..... à ..... h.....  
à l'occasion de (3).....

(1)  à tenir mon établissement ouvert jusqu'à ..... heures..... Le .....

à l'occasion de (3).....  
nombre d'autorisations (s) déjà obtenue (s) dans l'année : .....

à .....  
le .....  
Signature

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,  
Vu la demande ci-dessus,  
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics,  
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.3321-1, L.3334.2, L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,  
Vu le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 (J.O. du 17 novembre) précisant les dérogations apportées à l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

### ARRETE

M. ....est autorisé (e)

(1)  à ouvrir un débit exceptionnel  
et temporaire de boissons..... Le ..... de..... h..... à..... h.....  
..... groupe

(1)  à tenir son établissement ouvert  
..... groupe Le..... jusqu'à..... heures.....

à l'occasion de : .....

copie de la présente sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le .....  
Pour Monsieur le Maire,  
Martine GAUTHERON,  
1<sup>ère</sup> adjointe

## RAPPEL DES DIFFERENTS GROUPEES

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, cafés, thés, chocolats, etc...

**Groupe 2** : (abrogé)

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Groupe 4** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

**Groupe 5** : toutes les autres boissons alcooliques